



communauté  
de l'auxerrois

## ARRÊTÉ N°2025-DRJH-002

--

### PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES SUR LA COMMUNE D'AUXERRE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5216-5 qui confère aux communautés d'agglomération la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

**Vu** l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales qui transfère le pouvoir de police spéciale en matière d'accueil des gens du voyage des maires aux présidents des EPCI ;

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu** l'arrêté n°PREF/CAB/2024-0702 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que la Ville d'Auxerre dispose d'une aire d'accueil permanente pour les gens du voyage de passage route de Toucy à Auxerre ;

**Considérant** que la loi susvisée permet au Président de l'EPCI d'interdire en dehors des aires et terrains le stationnement des résidences mobiles sur le territoire d'une commune membre de l'EPCI si celle-ci est dotée d'une aire d'accueil permanente et ce bien que l'EPCI ne respecte pas ses obligations en matière de schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur le territoire de la Ville d'Auxerre en dehors des terrains réservés à cet effet, à savoir :

- L'Aire d'accueil située à Auxerre, route de Toucy, sur la départementale 965.



communauté  
de l'auxerrois

**Article 2** : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Président saisi le Préfet afin de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

**Article 3** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°023-2019 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées sur la commune d'Auxerre.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Yonne ;
- La police municipale ;

Le 14/02/2025

Le Président,  
Crescent MARAULT